



## Procédures spéciales

### Rapport du Directeur général

1. Afin de répondre aux difficultés d'organisation causées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé a adopté, lors de sa réunion *a minima* de mai 2020, la décision WHA73(8) dans laquelle elle a décidé, entre autres, que « la Soixante-Treizième session [était] suspendue et que le Conseil exécutif ou, à titre exceptionnel, son Bureau en consultation avec le Directeur général décidera de la date de sa reprise et de son lieu, à savoir à Genève ou selon d'autres modalités convenues ». Par conséquent, les membres du Conseil exécutif ont décidé par procédure écrite d'approbation tacite que la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé (reprise de session) s'ouvrirait le lundi 9 novembre 2020 et prendrait fin au plus tard le samedi 14 novembre 2020.

2. Le Conseil exécutif a également décidé par procédure écrite d'approbation tacite que la reprise de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé se déroulerait sous forme hybride (l'idée étant que seul un nombre restreint de délégués seraient physiquement présents tandis que les autres participants, selon qu'il conviendra, utiliseraient la plateforme virtuelle). Cependant, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique de la COVID-19 en octobre 2020 et du point de vue d'expert du Secrétariat selon lequel, par conséquent, l'Assemblée de la Santé devrait plutôt se tenir sous forme virtuelle, et suite à une série de consultations avec les États Membres concernant la tenue de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, le Conseil exécutif a récemment décidé par procédure écrite d'approbation tacite que la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé reprendrait sous forme virtuelle, au moyen de technologies de visioconférence.

3. Suivant la dernière décision du Conseil, des procédures spéciales doivent être mises en place pour que l'Assemblée de la Santé puisse poursuivre ses travaux lors d'une telle réunion virtuelle. Le présent rapport a vocation à permettre à l'Assemblée de la Santé de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales devant régir la conduite des séances virtuelles de l'Assemblée de la Santé sont exposées à l'annexe du projet de décision ci-après.

### MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

4. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Assemblée de la Santé peut souhaiter examiner le projet de décision ci-après :

La Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport sur les procédures spéciales,<sup>1</sup> a décidé d'adopter les procédures spéciales figurant en annexe à cette décision pour régir la conduite des séances virtuelles de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé (reprise de session), laquelle s'ouvrira le 9 novembre 2020 et prendra fin au plus tard le 14 novembre 2020.

---

<sup>1</sup> Document A73/42.

## ANNEXE

### **PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SÉANCES VIRTUELLES DE LA SOIXANTE-TREIZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ (REPRISE DE SESSION)**

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1. Le Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision de l'Assemblée de la Santé portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 122 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.<sup>1</sup>

#### **PARTICIPATION**

2. Les États Membres, les Membres associés, les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, ainsi que les acteurs non étatiques, prennent part via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance.

#### **QUORUM**

3. Il est entendu que la présence virtuelle des États Membres est prise en compte pour le calcul du quorum.

#### **INTERVENTIONS À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ**

4. Les États Membres, les Membres associés, les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, ainsi que, à l'invitation du Président, les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'Organisation ont la possibilité de prendre la parole.

---

<sup>1</sup> Cela aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des *Documents fondamentaux* :

- article 49 (propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour) ;
- article 73, articles 78 et 79 et articles 81 à 86 (vote à main levée et scrutin secret) ;
- article 121 (amendements et additions au Règlement intérieur) dans la mesure où les présentes procédures spéciales peuvent être considérées comme des additions au Règlement intérieur et où l'article 121 stipule que l'Assemblée doit avoir été saisie par la commission compétente d'un rapport concernant ces additions et l'avoir examiné.

5. Les États Membres et les Membres associés ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées individuelles d'une durée maximale de trois minutes et des déclarations régionales et de groupe d'une durée maximale de quatre minutes. Les déclarations vidéo préenregistrées doivent être présentées avant l'ouverture de la session. Les déclarations vidéo ainsi présentées seront diffusées en lieu et place d'une intervention en direct.

6. Tout État Membre souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse concernant une déclaration orale ou une déclaration vidéo préenregistrée faite à l'Assemblée de la Santé doit manifester son intention de le faire. Il est entendu que, conformément à la pratique établie, le droit de réponse à une déclaration orale ou à une déclaration vidéo préenregistrée est exercé à la fin de la séance concernée.

## COMMISSIONS

7. Le Bureau, la Commission de vérification des pouvoirs et les commissions principales de l'Assemblée de la Santé sont constitués. La Commission de vérification des pouvoirs se réunit seulement si une question lui est adressée par l'Assemblée de la Santé ou par le Président de l'Assemblée de la Santé.

## INSCRIPTION ET POUVOIRS

8. L'Assemblée de la Santé a estimé que les pouvoirs présentés par les 190 États Membres dont le nom figure dans la décision WHA73(3) étaient conformes au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et les a acceptés. Ces pouvoirs restent valables pour l'Assemblée de la Santé dont les travaux se dérouleront du 9 au 14 novembre 2020.

9. Néanmoins, aux seules fins de l'inscription, les pouvoirs déjà soumis par les États Membres pour l'Assemblée en mai 2020 doivent être soumis à nouveau pour les séances de novembre 2020, par le biais du système d'inscription en ligne de l'OMS.

10. Si un État Membre souhaite modifier la composition de sa délégation, les pouvoirs soumis lors de l'inscription doivent refléter ces modifications. Il peut s'agir de pouvoirs supplémentaires ou de nouveaux pouvoirs indiquant la composition révisée de l'ensemble de la délégation. Conformément à la pratique établie, les modifications apportées à la composition d'une délégation n'exigent normalement pas de décision de la part de l'Assemblée de la Santé.

11. Les États Membres dont le nom ne figure pas dans la décision WHA73(3) doivent soumettre des pouvoirs conformément à l'article 23 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé au moment de l'inscription. Ces pouvoirs sont examinés par le Président et les vice-présidents de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé avant la reprise de la session afin de déterminer s'ils sont conformes au Règlement intérieur et font rapport sur ce point à l'Assemblée de la Santé.

12. Tous les pouvoirs doivent être communiqués au Directeur général par le biais du système d'inscription en ligne le 4 novembre 2020 au plus tard, si possible.

## **SOUSSION DE PROPOSITIONS FORMELLES POUR LA REPRISE DE LA SESSION**

13. Le premier jour de la reprise de la session de l'Assemblée de la Santé est considéré comme le premier jour de la session aux fins de l'article 49, qui est la date butoir pour la présentation de propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour.

## **PRISE DE DÉCISIONS**

14. Dans la mesure du possible, toutes les décisions de l'Assemblée de la Santé doivent être prises par consensus. En tout état de cause, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret.

15. Au cas où un vote est nécessaire, il se déroule par appel nominal, par le biais du système virtuel.

16. Au cours d'un vote par appel nominal, si un délégué ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.

17. Les procédures présentées ci-dessus sont adoptées aux fins de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé (reprise de session) uniquement à titre de mesures exceptionnelles visant à permettre à l'Organisation de poursuivre ses travaux dans la situation exceptionnelle découlant de la pandémie de COVID-19 et ne doivent pas être considérées comme créant un précédent pour les futures Assemblées de la Santé.

= = =